

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures  
Environnementales

Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE  
Tél : 05 45 97 62 42  
Télécopie : 05 45 97 62 82  
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté N° 2012012 - 0012  
modifiant les prescriptions imposées à la société MARTELL & Co  
pour l'exploitation de son site de stockage d'alcool de bouche  
« Galienne » sur la commune de JAVREZAC

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25, R511-9, R512-1 à R512-10 et R515-39 à R515-50 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, publiée au Bulletin Officiel du MEEDDM n° 2010/12 du 10 juillet 2010 ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société MARTELL & Co à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcools de bouche ;

Vu l'étude de dangers fournie par la société MARTELL & Co en novembre 2010 remise dans le cadre de la révision quinquennale de son étude de dangers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 8 décembre 2011 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société MARTELL & Co est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO Seuil Bas ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en terme de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est donné acte à la société MARTELL & Co, dont le siège social est Place Edouard Martell à COGNAC (16100), qui exploite sur son site "Gallienne" situé sur la commune de JAVREZAC, des chais de stockage d'eaux de vie de cognac, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse.

### Article 2

L'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 19 avril 2006 relatif au classement des installations est actualisé comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2250- 2	La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j  <i>Note : ce chiffre intègre la nouvelle méthode de calcul introduite par l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2250 (prise en compte des brouillis dans la capacité de production)</i>	Capacité maximale de distillation exprimée en alcool pur : <b>442 hl/jour</b>	E
2251 - 1	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Stockage de vins : - Chai 2 : 25 600 hl - Chai 3 : 22 400 hl - Réception : 1 500 hl - Chai G3 : 4 800 hl <b>Soit au total : 54 300 hl</b>	A
2255-2	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure à 500 m <sup>3</sup>	- Chai 1 et 3 : 2.565 m <sup>3</sup> /chai - Chai 2 : 2.570 m <sup>3</sup> Chai distillerie : - Chai G3 : 892 m <sup>3</sup> <b>Soit au total : 8.592 m<sup>3</sup></b>	A

A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

### Article 3

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques".

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 – Publication**

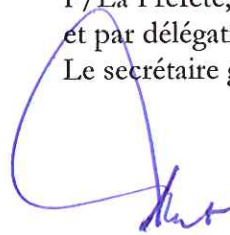
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

#### **Article 6**

Le Secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le Maire de JAVREZAC, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 12 JAN. 2012

P/La Préfète,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Louis AMAT

